

**ARRETE DU MAIRE
Du 18 juin 2025
portant autorisation d'occupation
du domaine public
SUMMERDAY**

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté n°AP-2025-0490 du 17/06/2025 du Président Val de Garonne Agglomération

VU la demande présentée par Mme KUBRIJANOW Alice en qualité de Directrice du Centre Socio-culturel « LE POINT COMMUN » en date du 12/06/2025, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « SUMMERDAY » qui aura lieu du 23 au 29 juin 2025, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme KUBRIJANOW Alice est autorisée à occuper le domaine public parking Clémenceau du 21/06/2025 au 29/06/2025 afin d'organiser la manifestation « SUMMERDAY »,

Conformément à l'arrêté n° AP-2025-0490 du 17/06/2025 du Président Val de Garonne Agglomération, le stationnement sera interdit sur le parking Clémenceau du 21/06/2025 au 29/06/2025,

ARTICLE 2 - La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la présente manifestation devront être respectées par l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 047-214703100-20250618-ARR_2025_185-AI

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de cette manifestation, ou d'une défaillance de son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engagent à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les règlements en vigueur. A ce titre, il devra contracter une assurance responsabilité civile les garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements afférant.

ARTICLE 4 – L'organisateur veillera à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors de cette manifestation et veillera à laisser le site propre.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Mme KUBRIJANOW Alice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 18 juin 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO